

Brochure n° 3348 | Convention collective nationale

IDCC : 2666 | **ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'INGÉNIERIE  
TERRITORIALE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ADITIG)**

**Accord de substitution partielle n° 1 du 13 décembre 2022**  
relatif à la valeur du point et aux minima salariaux

NOR : ASET2351010M

IDCC : 2666

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNCAUE,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SPABEIC BTP CFE-CGC ;**

**CFDT SYNATPAU ;**

**FG FO Construction,**

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'article L. 2441-1 portant sur la négociation annuelle des salaires, la valeur du point et des minima salariaux de la branche des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) de remplacer l'avenant n° 36 à la convention collective ADITIG.

**Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises visées par le champ d'application de la convention collective nationale acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) dont les fédérations sont signataires de ce texte.

**Article 2**

L'augmentation de la valeur du point et des minima salariaux de la branche pour la durée légale hebdomadaire du travail est fixée à 3,75 % par rapport à la dernière valeur pour tous les niveaux.

Donc :

- la valeur du point pour les niveaux de I à III est égale à 6,27 ;
- la valeur du point pour le niveau IV est égale à 6,13 ;
- la valeur du point est égale pour le niveau V à 6,05.

### Article 3

Cette valeur du point s'appliquera à chaque coefficient hiérarchique pour déterminer le salaire minimum mensuel pour la durée légale du travail. Le salaire minimum mensuel correspond au salaire de base brut mensuel et ne comprend pas les primes éventuelles.

### Article 4 | *Date d'effet. Dépôt. Extension*

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités de dépôt.

La validation de cet accord est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3<sup>o</sup> de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant, aux élections visées à l'article L. 2122-6 (pour les TPE), au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8.

Sous réserve de l'application de l'article L. 2236-6 susmentionné, le présent accord fera l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail et de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

### Article 5 | *Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés*

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général de la présente grille de minima qui s'applique aux entreprises, quelle que soit leur taille, et aux salariés de la branche.

### Article 6 | *Égalité entre les hommes et les femmes*

Conformément à l'article L. 2261-22 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre hommes et femmes. Au vu des données sociales étudiées et en particulier des indices de parité observés et qui concernent les rémunérations brutes, il n'est pas constatée de différence notable entre hommes et femmes.

*Fait à Paris, le 13 décembre 2022.*

(Suivent les signatures.)